



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-09-25

Règlement numéro 2004-09-25 pour déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à la compétence de la MRC des Chenaux à l'égard de la partie municipale du réseau de fibres optiques aménagé en partenariat avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux a adopté lors d'une séance publique tenue le 9 juin 2004, la résolution numéro 2004-06-090 par laquelle, ladite municipalité régionale déclare sa compétence en matière d'intervention à l'égard de la partie municipale du réseau de fibres optiques aménagé en partenariat avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 10.3 du Code municipal du Québec qui se lisent comme suit :

«10.3. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la municipalité régionale de comté ou cesse de l'être.

Le secrétaire-trésorier transmet, dès son adoption, une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité qui n'a pas exercé son droit de retrait. » ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné au cours de cette même séance pour la présentation de ce règlement ;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Application

La portée de ce règlement s'étend sur l'ensemble du territoire des municipalités composant le territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

Article 2 Assujettissement

L'objet du présent règlement est de confier à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, celle-ci ayant déclaré sa compétence, la responsabilité et la légitimité d'intervention pour l'ensemble des municipalités composant son territoire à l'égard de la partie municipale du réseau de fibres optiques aménagé en partenariat avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, des infrastructures reliées aux bâtiments municipaux et de la facturation des acquisitions et des frais récurrents.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 8

Afin de pourvoir aux dépenses décrétées par le présent règlement relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera annuellement prélevé à toutes les municipalités faisant partie de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, une quote-part suffisante, calculée sur la richesse foncière uniformisée de chacune d'elles, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q. c. A-19.1).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2004 (9 JUIN 2004).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

Approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du loisir

2004-11-08

AMENDEMENT

Résolution numéro 2004-08-113



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 3 Retrait

Toute et chacune des municipalités composant le territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux peut par résolution de son conseil signifier au secrétaire-trésorier de la MRC en la manière prévue, se retirer de l'application du présent règlement. Dans un tel cas, si une telle municipalité demeure branchée sur le réseau de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, elle doit prendre arrangement avec cette dernière afin de pouvoir continuer d'en bénéficier des avantages, notamment par l'acquittement des frais récurrents.

Article 4 Modalités de facturation

4.1 Réseau régional

La Municipalité régionale de comté des Chenaux paie à la Commission scolaire du Chemin-du-Roy toutes les factures relatives à l'aménagement des infrastructures municipales de fibres optiques. La partie non subventionnée du coût de ces infrastructures dans le cadre du programme « Villages branchés », est chargée à chacune des municipalités composant son territoire, en fonction des équipements et raccords qui lui sont propres ou qui ont été demandés par elle.

4.2 Internet et entretien de la partie municipale du réseau régional

La Municipalité régionale de comté des Chenaux chargera aux municipalités composant son territoire, une quote-part annuelle suffisante, pour le service internet (incluant la charge annuelle pour le nom du « domaine » et trois (3) adresses de courrier électronique) de même que pour les frais d'entretien de la partie municipale du réseau de fibres optiques de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy. La MRC recevra et acquittera au nom de ces municipalités, toute facture qui lui sera présentée par ladite commission scolaire et/ou par tout fournisseur de service dûment reconnu par celle-ci.

4.3 Frais récurrents pour l'entretien des raccordements locaux

La Municipalité régionale de comté des Chenaux chargera mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, à toute municipalité composant son territoire, les frais récurrents pour l'entretien des raccordements locaux respectifs de chacune d'elle. La MRC joindra à la facture une copie de la facture qui lui aura été chargée par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy et/ou par Xit telecom ou par tout autre fournisseur de service dûment reconnu par celle-ci.

Article 5 Exclusions

Toute municipalité visée par le présent règlement, peut adresser directement à la Commission scolaire du Chemin-du-Roy ou à son mandataire, une demande d'ajout ou de démantèlement d'infrastructure locale au réseau régional de fibres optiques. Une copie de cette demande doit être au même moment transmise à la MRC des Chenaux.

Les coûts rattachés à une telle demande seront directement facturés par la Commission scolaire du Chemin-du-Roy à la municipalité qui en fait la demande.

Dans le cas d'un ajout, les frais récurrents seront chargés de la manière indiquée à l'article 4.2 de ce règlement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Propriété des équipements

Tous les équipements installés dans les bâtiments municipaux et leur raccordement jusqu'au réseau régional de fibres optiques sont la propriété respective de chacune des municipalités.

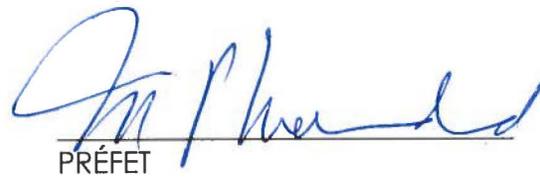
Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATRE (8 SEPTEMBRE 2004).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2004-09-24